

Romande Energie SA

Relations clients

Rue de Lausanne 53

1110 Morges

Tél. : 0848 802 900

Fax : 021 983 14 39

info@romande-energie.ch

www.romande-energie.ch



Conditions particulières relatives au comptage de l'énergie (CP comptage)

Bas-Valais Energie SA

Préambule	3
Section1 Compteur	4
Art. 1 Type de compteur	4
Art. 2 Nombre de compteurs	4
Art. 3 Alimentation auxiliaire de la place de mesure	5
Art. 4 Foisonnement et points de mesure virtuels	5
Art. 5 Sites de consommation sans compteur	5
Art. 6 Location de compteurs	5
Section2 Facturation	6
Art. 7 Tarif de mesure	6
Art. 8 Attribution du tarif d'utilisation du réseau et du tarif d'énergie	6
Art. 9 Changement de tarif	6
Art. 10 Relevé et facturation	6
Art. 11 Défaut de paiement	7
Section3 Données de mesure et de facturation	7
Art. 12 Mise à disposition des données	7
Art. 13 Protection des données	8
Art. 14 Conservation des données	8
Section4 Modalités de la consommation locale	8
Art. 15 Consommation propre et communautés électriques locales	8

Préambule

Relation aux Conditions générales

Les présentes conditions particulières relatives au comptage de l'énergie sont complémentaires aux "Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique" (CG GRD) en vigueur. Afin de préciser les éléments généraux définis dans les CG GRD, les présentes dispositions particulières traitent des prestations complémentaires de comptage.

Les CG GRD, les autres conditions particulières, les formulaires de demande de raccordement ainsi que les tarifs en vigueur de Romande Energie en sa qualité de Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) s'appliquent également et sont en tout temps à disposition des clients sur son site internet.

Le présent document entre en vigueur le 1er janvier 2026 et peut être modifié en tout temps par le GRD. Il annule et remplace les conditions antérieures traitant les mêmes éléments.

Relation aux Prescriptions des Distributeurs pour les Installations Electriques (PDIE)

Les aspects techniques de la mesure sont prévus dans les PDIE et dans dispositions particulières y relatives du GRD.

Documents de la branche

Le présent document se base sur les documents de la branche qui font référence au domaine de la mesure, notamment le Metering Code Suisse (MC-CH) et la recommandation Echange de données standardisées pour le marché du courant électrique suisse (SDAT-CH).

Définitions

Site de consommation : lieu d'activité d'un consommateur final qui constitue une unité économique et géographique et qui présente sa propre consommation annuelle effective, indépendamment du nombre des points d'injection et de soutirage (art. 11 al. 1 OApEI).

Place de mesure : une place de mesure est constituée d'un ou plusieurs appareils permettant de déterminer l'énergie électrique injectée et soutirée. Dans les cas où le GRD le juge utile ou nécessaire, la place de mesure comprend également les éléments permettant le contrôle ou pilotage d'équipements du consommateur.

Point de mesure : un point de mesure désigne un emplacement spécifique où sont mesurées des grandeurs électriques. Il est désigné par un code alphanumérique de 33 positions permettant l'identification d'une courbe de charge déterminée. La désignation du point de mesure reste la même en cas de changement de clients finaux, d'installations productrices d'énergie, de fournisseurs ou de producteurs, en cas de fusion de gestionnaires de réseaux et lors du remplacement d'appareils.

Point de mesure virtuel : la courbe de charge d'un point de mesure virtuel est déterminée par calcul, sur la base de données de mesures d'un ou plusieurs points de mesure réels

(basés directement sur une place de mesure physique) ou d'un ou plusieurs autres points de mesure virtuels.

Injection / Soutirage : l'injection et le soutirage sont définis dans le sens du flux du point de vue du distributeur; l'injection va des installations du client vers le réseau de distribution, alors que le soutirage vient du réseau de distribution pour alimenter les installations du client.

Section1 Compteur

Art. 1 Type de compteur

Le GRD définit le type de compteur nécessaire pour chaque place de mesure. Outre les cas prévus par le présent article, le client ne peut pas s'opposer au type de compteur déterminé par le GRD; le GRD peut notamment imposer la pose ou le maintien d'un système de comptage à prépaiement.

Dans le cadre du déploiement des compteurs intelligents, le consommateur final ou le producteur peut refuser qu'un compteur intelligent soit posé. Conformément à l'art. 8a sexies al. 7 OApEI, un montant supplémentaire est facturé par le GRD selon la liste de prix.

Le GRD peut imposer un compteur intelligent et le client ne peut pas s'y opposer notamment dans les cas suivants :

- a) une installation de production ou de stockage est présente sur le site de consommation ;
- b) le consommateur final souhaite bénéficier d'un approvisionnement en marché ouvert ;
- c) le consommateur final souhaite adhérer à un système d'autoconsommation collective virtuel (regroupement pour la consommation propre virtuel, communauté d'autoconsommation virtuelle) ou à du partage de production (communauté électrique locale) ;
- d) le GRD n'atteint pas les minima de compteurs intelligents fixés par la législation fédérale ;
- e) le GRD doit procéder à un changement du compteur pour des raisons métrologiques (p.ex. traitement d'un lot de sondage).

En cas de désaccord entre le client le GRD, l'EICom peut être saisie.

Art. 2 Nombre de compteurs

En principe, le GRD n'admet qu'un seul compteur de consommation par site de consommation et par raccordement.

Pour des raisons historiques ou techniques, il peut arriver qu'un consommateur final – au sens de la législation fédérale –, ait plusieurs compteurs destinés à mesurer sa consommation sur un site de consommation unique. De même, une installation de production peut être mesurée grâce à plusieurs compteurs.

La présence de plusieurs compteurs pour un seul site de consommation peut être justifiée notamment par les éléments suivants :

- a) plusieurs points de raccordement;
- b) raison technico-économique (p. ex. places de mesure éloignées, dimensionnement) ;
- c) raison historique (p. ex. reprise de locaux) ;

- d) raison administrative (p. ex. RCP virtuel) ;
- e) appareils nécessitant une mesure séparée pour répondre aux exigences légales (notamment la mesure de la production nette et la mesure du stockage pour remboursement de l'utilisation du réseau). Ce principe est applicable, notamment pour les productions avec des énergies primaires distinctes et les installations de stockage.

Malgré l'éventuelle présence de plusieurs compteurs, un site de consommation n'est jamais scindé.

Art. 3 **Alimentation auxiliaire de la place de mesure**

Les compteurs d'énergie doivent être alimentés (sous tension) en permanence. Si, pour une raison quelconque, le client prévoit de mettre hors tension son installation, il doit s'assurer de disposer au préalable d'un dispositif de coupure en aval du compteur.

Cas échéant, il y a lieu de prévoir une alimentation auxiliaire permanente ainsi qu'un compteur dédié. Le client doit alors mettre à disposition, à ses frais, l'alimentation permanente dont la tension et le type de courant est compatible avec les équipements du GRD.

Art. 4 **Foisonnement et points de mesure virtuels**

Les compteurs peuvent être foisonnés dans un point de mesure virtuel aux conditions suivantes :

- a) les points de fourniture sont raccordés au même câble souche du réseau ;
- b) il s'agit d'un site de consommation.

Le GRD renseigne le client, sur demande, sur les possibilités de foisonnement. En cas de foisonnement, le client doit être équipé de compteurs mesurant la courbe de charge.

Le GRD détermine les points de mesure virtuels nécessaires à la détermination des flux pertinents pour la facturation ou pour les échanges d'énergie entre groupes-bilan ou au sein d'entités d'autoconsommation (RCP virtuels, CEL), conformément aux documents de la branche.

Art. 5 **Sites de consommation sans compteur**

Pour des raisons techniques, le GRD peut admettre qu'un site de consommation ne soit pas mesuré. Il s'agit notamment des amplificateurs pour les téléseaux, de la signalisation routière ou de points d'éclairage public isolé. Chaque cas est soumis à l'autorisation du GRD ; en cas de modification de l'installation (extension, modification des appareils, etc.), une nouvelle autorisation doit être sollicitée.

Ces sites de consommation sont facturés forfaitairement.

Art. 6 **Location de compteurs**

Pour répondre aux besoins des consommateurs et des producteurs, le GRD peut mettre à disposition un ou plusieurs compteurs. La prestation est facturée au demandeur sous forme d'une location selon la liste de prix.

Section2 Facturation

Art. 7 **Tarif de mesure**

Dès le 1.01.2026, conformément à la législation fédérale, le tarif de mesure sera séparé du reste de l'utilisation du réseau. Les prix de ce tarif sont publiés dans une fiche tarifaire spécifique.

Chaque point de mesure (y compris virtuel) est facturé selon le type de compteur et selon les prestations fournies.

Les compteurs en location ne donnent pas lieu à l'application du tarif de mesure, mais sont facturés conformément aux conditions de location.

Art. 8 **Attribution du tarif d'utilisation du réseau et du tarif d'énergie**

En principe, un site de consommation se voit attribuer un unique tarif, applicable à tous les compteurs qui permettent d'en mesurer la consommation. Si le site de consommation consomme moins de 50 MWh/an, le tarif appliqué est le tarif standard, sous réserve d'un autre choix de la part du client dans le cadre des conditions tarifaires du GRD. Pour les autres clients, le tarif est appliqué selon les conditions du GRD.

En cas de compteurs situés sur un site de consommation unique, mais avec plusieurs points de raccordement, chaque ensemble de compteurs mesurant la consommation d'un client sur un point de raccordement au réseau peut se voir attribuer un tarif spécifique.

Art. 9 **Changement de tarif**

Dans les limites des conditions tarifaires du GRD, le client peut demander un changement de tarif. Le changement intervient au plus tôt 10 jours ouvrables après la demande. Dans le cas où le compteur doit être remplacé, le délai peut être prolongé jusqu'à un mois ; le GRD peut facturer l'intervention pour le changement du compteur selon la liste de prix. Le changement de tarif débute au premier jour d'un mois.

Le client ne peut pas changer de tarif plus d'une fois par année civile.

Art. 10 **Relevé et facturation**

Le relevé des compteurs et la facturation sont effectués selon le rythme prévu par le GRD.

A la demande du client, une facturation à une fréquence plus élevée que celle prévue par le GRD peut être accordée. Des frais supplémentaires pour les éventuels relevés supplémentaires des compteurs à index et pour les factures supplémentaires sont facturés au client selon la liste de prix.

La communication des données entre les compteurs et le GRD est déterminée par le GRD. Les principes de sécurisation des données sont ceux décrits dans les documents de la branche.

Un éventuel filtre CPL-G3 peut être installé sur l'installation intérieure par un installateur-électricien, aux frais du client et à sa demande.

Le client est responsable de ne pas causer de perturbation des signaux utiles au relevé des compteurs.

Art. 11 **Défaut de paiement**

Les conditions générales prévoient les conséquences d'un défaut de paiement. En cas de nécessité de déplacement d'un collaborateur du GRD pour l'interruption et la remise en service de l'acheminement d'électricité, un montant supplémentaire est perçu selon la liste de prix. Ce montant est dû même si l'acheminement n'est finalement pas interrompu.

Si le client est équipé d'un compteur intelligent qui a la capacité d'être interrompu à distance, il peut donner son accord pour que toute intervention pour défaut de paiement se fasse à distance.

Section3 **Données de mesure et de facturation**

Art. 12 **Mise à disposition des données**

Le client peut accéder gratuitement à ses données de facturation des cinq dernières années au travers du portail-client du GRD ou sur demande au service-client. D'éventuels duplicatas de factures peuvent être émis par le service-client, mais sont facturés au demandeur.

Pour la mise à disposition des données de mesure :

- a) lorsque le client est équipé d'un compteur intelligent, il peut accéder gratuitement à ses données de mesure, sous forme de données quart-horaire ou de totaux mensuels, sur le portail-client du GRD. Les valeurs ainsi mises à disposition ne sont pas des données validées. Elles sont mises à disposition après chaque relevé, en principe quotidien, pour la période allant jusqu'à la veille ; les données sont validées uniquement en vue de l'établissement d'un décompte par le GRD. En outre, le client peut accéder aux données de son compteur intelligent au travers de l'interface locale standard réservée au client (port P1 ou CII).
- b) Lorsque le client est équipé d'un compteur à index, il n'a accès à ses données de consommation qu'au travers d'une lecture directe sur le compteur et des données de facturation. Le GRD ne peut pas transmettre de données plus précises (données quart-horaires, données mensuelles, etc.).
- c) Lorsque le client est équipé d'un compteur à courbe de charge qui ne répond pas aux exigences légales d'un compteur intelligent, il peut demander gratuitement ses données de consommation pour les cinq dernières années ; le GRD définit le format de l'envoi des données. Si le GRD ne relève que des index sur le compteur, l'accès aux données de mesure est celui des clients équipés d'un compteur à index.

Les envois de données sont ceux prévus par les documents de la branche, notamment le SDAT. A terme, tous les échanges de donnée se feront au travers de la plateforme nationale d'échange de données prévue par la législation fédérale. Sur demande explicite du client, le GRD peut envoyer les données (au format standard et selon les modalités ordinaires) à

d'autres mandataires du client. Une modification des paramètres (rythme ou format de l'envoi) peut être facturée au client si le temps nécessaire à la modification excède une heure.

Art. 13 Protection des données

Le GRD traite les données conformément au cadre légal en vigueur.

La pseudonymisation garantit la confidentialité des données, mais également l'attribution des données à un client spécifique grâce à des clefs de pseudonymisation à disposition des ayants-droits.

L'anonymisation supprime tout lien entre la donnée et le client.

La pseudonymisation est notamment utilisée pour la mesure, la commande et la régulation, pour l'utilisation de systèmes tarifaires ainsi que pour l'exploitation sûre, performante et efficace du réseau, l'établissement du bilan du réseau et la planification du réseau. Les acteurs définis par l'OApEl sont seuls habilités à recevoir des données pseudonymisées. Toute autre utilisation des données requiert leur anonymisation, sauf si le client donne son consentement à l'utilisation de ses données.

Le GRD peut utiliser des données anonymisées à des fins statistiques.

Art. 14 Conservation des données

Le GRD conserve les données pseudonymisées conformément aux exigences légales. Au-delà du délai de conservation, les données ne sont conservées que sous forme anonymisée.

Section 4 Modalités de la consommation locale

Art. 15 Consommation propre et communautés électriques locales

Les conditions pour la consommation propre individuelle et collective sont déterminées par la législation ainsi que par les conditions particulières y relatives.

Un Regroupement pour la consommation propre est équipé d'un seul compteur, sous réserve de la nécessité d'une mesure de la production nette.

Dans un Regroupement pour la consommation propre virtuel, une consommation propre sans regroupement (appelé aussi « communauté d'autoconsommation ») ainsi que dans une communauté électrique locale, chaque consommateur final est équipé d'un compteur du GRD.

Le client est tenu de donner au GRD l'accès de son compteur à des fins de dépannages ou autres prestations d'exploitation. Si le client fait partie d'un modèle de consommation collective (CEL, RCP, CA) et qui ne peut pas donner l'accès de son compteur au GRD à sa demande dans un délai d'un mois, ce dernier se réserve le droit de retirer le client du modèle de consommation collective auquel il appartient.